

30 DÉCEMBRE 1832. — N. 1206. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale d'Has-tière-Lavaux (Namur) à faire exploiter extraordinairement, sous certaine condition, 3 bonniers de bois dits Taille-au-long-Pré, appartenant au hameau de Maurenne.* — (Bull. offic., n. LXXXIX.)

30 DÉCEMBRE 1832. — N. 1207. — *Arrêté royal qui autorise l'administration locale de Jambes (Namur) à défricher, pour le mettre en culture, un bois dit Vigneroul, appartenant à ladite commune et d'une contenance d'environ neuf bonniers.* — (Bull. offic., n. LXXXIX.)

30 DÉCEMBRE 1832. — N. 557. — *Arrêté royal portant suppression de la 3^e compagnie étrangère créée par arrêté du 8 septembre 1832.* — (Rec. adm. du dép. de la guerre, vol. 4, pag. 368.)

31 DÉCEMBRE 1832. — N. 1112. — *Loi concernant les pièces de 5 et 10 florins dans le nouveau système monétaire.* — (Bull. offic., n. LXXXVI.)

Léopold, etc.

Nous avons de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Jusqu'à la fin du premier trimestre de 1833, les agents du trésor recevront les pièces de 5 et 10 florins au taux de 47 cents 1/4 par franc.

La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier prochain.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances *ad interim*,

AUG. DUVIVIER.

¹ Non inséré au Bull. offic.

² Proposition à la Chambre des Représentants, par M. Seron, le 20 décembre. — Rapport par M. Angillis, le 24; discussion, le 26; adoption à l'unanimité, le 28 (*Monit.* des 22, 26, 27, 28 et 30).

Envoi au Sénat, le 28 décembre. — Rapport par M. de Pelichy, le 29; adoption unanime, le 30 (*Monit.* des 30 décembre 1832, 1^{er} et 3 janvier 1833).

³ Ce délai, étendu jusqu'à la fin de 1833 par la loi du 31 mars 1833 n^o 354, a été indéfiniment prorogé par celle du 27 décembre 1833, n^o 1663.

⁴ Présentation à la Chambre des Représentants, par le ministre de la guerre, le 22 décembre. — Rapport

31 DÉCEMBRE 1832. — N. 1113. — *Loi qui fixe le contingent de l'armée sur le pied de guerre pour 1833.* 4. — (Bull. offic., n. LXXXVI.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le contingent de l'armée, sur le pied de guerre, pour 1833, est fixé à 110,000 hommes, non compris la garde civique mobilisée.

2. Le contingent de la levée de 1833 est fixé à un maximum de 12,000 hommes qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

3. La présente loi sera obligatoire le premier janvier 1833.

Mandons et ordonnons.

Contresigné par le ministre-directeur de la guerre,

Baron ÉVAIR.

31 DÉCEMBRE 1832. — N. 1114. — *Loi qui accorde un crédit de 12,000,000 fr. au ministre de la guerre pour les deux premiers mois de 1833.* 5. — (Bull. offic., n. LXXXVI.)

Léopold, etc.

Considérant que, d'ici à ce que le budget des dépenses puisse être réglé définitivement, il importe d'assurer le service du département de la guerre,

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au ministre-directeur de la guerre un crédit provisoire de la somme de douze millions de francs, pour faire face aux dépenses des deux premiers mois de l'année 1833.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre-directeur de la guerre,

Baron ÉVAIR.

par M. Gendebien, le 24; discussion et adoption à l'unanimité, le 28 (*Monit.* des 24, 26 et 30).

Envoi au Sénat, le 28 décembre. — Rapport, le 29, par M. de Roullé; discussion et adoption, par 37 voix contre 1, le 30 décembre (*Monit.* des 30 décembre 1832, 1^{er} et 3 janvier 1833).

⁵ Présentation à la Chambre des Représentants, par le ministre de la guerre, le 24 décembre. — Rapport par M. Dubus, le 27; discussion et adoption à l'unanimité, le 28 (*Monit.* des 26, 29 et 30).

Envoi au Sénat, le 28 décembre. — Rapport par M. Duval de Beaulieu, le 29; discussion et adoption, le 30 (*Monit.* des 30 déc. 1832, 1^{er} et 3 janv. 1833).